



Circulaire relative au document commercial pour les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine en Belgique : exigences de forme – modèle

Référence	PCCB/SI/1849964	Date	27/03/2026
Version actuelle	1.0	D'application à partir du	Date de publication
Mots-clés	Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, document commercial		

Rédigé par	Validé par
Veldeman, Audrey, Attaché	Beullens, Katrien, directeur général a.i.

Chaque autorité belge compétente mentionnée dans la présente circulaire est responsable de l'exactitude du contenu des sujets relevant de ses compétences.

1 Objectif

Cette circulaire vise à clarifier les exigences concernant le format du document commercial visé dans le règlement (CE) n° 1069/2009. Les autres exigences en matière d'identification et de traçabilité ne sont pas abordées dans la présente circulaire.

2 Champ d'application

Cette circulaire s'applique au transport de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine sur le territoire belge et au transport intracommunautaire de ces produits depuis et vers la Belgique.

3 Références

3.1 Législation

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

3.2 Autres

Convention entre l'État fédéral et les Régions du 16 janvier 2014 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

4 Définitions et abréviations

Règl. = règlement

NL = néerlandais(e)

FR = français(e)

EN = anglais(e)

DE = allemand(e)

AFSCA = Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

SPF = Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

OVAM = Société publique des déchets pour la Région flamande

DSD = Département du Sol et des Déchets

AFMPS = Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

CMR = Convention relative au Contrat de Transport International de Marchandises par Route, lettre de transport

Lisier = tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière

Engrais organiques et amendements = les matières d'origine animale utilisées séparément ou ensemble pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver ou améliorer les propriétés physicochimiques des sols ainsi que leur activité biologique ; ces engrais et amendements peuvent comprendre le lisier, le guano non minéralisé, le contenu de l'appareil digestif, le compost et les résidus de digestion

MAD = mestafzetdocument ou document de transport de lisier

5 Documents commerciaux

Pendant le transport, les sous-produits animaux et les produits dérivés doivent être accompagnés d'un document commercial ou, si nécessaire, d'un certificat sanitaire ¹ (par exemple, dans le cas d'importations de certains sous-produits animaux en provenance de pays tiers). Dans d'autres cas, une déclaration sanitaire ¹ est exigée en plus du document commercial (par exemple, dans le cas de transport intracommunautaire du lisier non transformé provenant d'animaux autres que les équidés).

Un document commercial ou un certificat n'est pas requis si :

- un point final a été atteint dans la chaîne de production des produits dérivés conformément à l'article 3 du Règlement (UE) n° 142/2011;
- les produits dérivés de matières de catégorie 3 et les engrais organiques et amendements sont fournis par des détaillants à des utilisateurs finaux qui ne sont

¹ Les exigences relatives aux certificats sanitaires et aux déclarations sanitaires figurent dans le Règlement (UE) n° 142/2011

pas des opérateurs au sein du même État membre ;

- le lait, les produits laitiers et les dérivés laitiers de la catégorie 3 sont collectés et retournés aux opérateurs d'établissements de transformation du lait agréés conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 853/2004, lorsque ces opérateurs reçoivent des produits, notamment de leurs clients, qu'ils avaient précédemment livrés ;
- les aliments composés pour animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, point h), du Règlement (CE) n° 767/2009 qui sont fabriqués à partir de sous-produits animaux ou de produits dérivés sont mis sur le marché avec emballage et étiquetage conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 767/2009 ;

Le document commercial doit être établi au moins en triple exemplaire (un original et deux copies). L'original accompagne l'envoi jusqu'à la destination finale. Le destinataire doit le garder. Le producteur et le transporteur en conservent chacun une copie. Si le document commercial a été établi par voie électronique, il ne doit pas être rédigé en trois exemplaires, mais chaque partie doit être en mesure de le présenter.

Une autorité (Belge) compétente peut autoriser que les sous-produits animaux et les produits dérivés transportés sur son territoire soient accompagnés d'un document commercial sous un autre format que le document commercial européen à condition que ce document commercial contienne les informations visées à l'annexe VIII, chapitre III, point 6, note f), du Règlement (UE) n° 142/2011.

6 Documents commerciaux pour les transports intracommunautaires

Les transports intracommunautaires concernent les transports depuis la Belgique vers d'autres États membres de l'UE ou inversement.

Pour les transports intracommunautaires vers la Belgique, un document commercial établi conformément au modèle figurant à l'annexe VIII, chapitre III, du Règlement 142/2011 (ci-après dénommé « document commercial européen ») – ou un certificat sanitaire le cas échéant – doit accompagner les sous-produits animaux. Toutes les versions linguistiques de ce document commercial européen sont acceptées (bien que la préférence soit donnée aux versions NL, FR, EN ou DE).

Pour les transports intracommunautaires depuis la Belgique, le document commercial européen – ou un certificat sanitaire (le cas échéant) – doit accompagner les sous-produits animaux. Toutes les versions linguistiques du document commercial européen sont acceptées par les autorités belges. Attention : les autorités de l'État membre de destination peuvent éventuellement exiger une version linguistique spécifique, veuillez vérifier si c'est le cas afin d'éviter tout problème.

Des matières de catégorie 1 ou 2, des farines de viande et d'os ou des graisses animales dérivées de matières de catégorie 1 ou 2, de protéines animales transformées dérivées de matières de catégorie 3 doivent être déclarées et faire une notification en retour dans TRACES en vue du transport vers d'autres États membres conformément à l'article 48 du Règlement (CE) n° 1069/2009. Pour ces expéditions, le modèle commercial européen est utilisé dans TRACES.

7 Documents commerciaux pour les transports au sein de la Belgique

7.1 AFSCA (Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire)

Pour quels produits ?

L'AFSCA est compétente pour les produits suivants et peut dès lors déterminer le modèle de document commercial pour ces produits :

- Sous-produits animaux ou produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage ou des animaux de compagnie.
- Produits dérivés – en l'occurrence, la graisse fondue – destinés à servir de matière première pour l'oléochimie et dont les dérivés lipidiques sont destinés à l'alimentation animale, aux engrais ou à l'amendement des sols.
- Pour les fertilisants organiques et les amendements du sol, sauf si ceux-ci sont destinés au :
 - compostage, à la transformation en biogaz,
 - lisier non transformé destiné à la commercialisation et à la fabrication des fertilisants ou d'amendements du sol à partir de lisier non transformé, conformément à l'article 32 du Règlement (CE) n° 1069/2009.

Quel document commercial est obligatoire ?

Le document commercial européen n'est pas obligatoire, mais il est recommandé. Aucun modèle spécifique à l'AFSCA n'a été défini. L'AFSCA accepte tout modèle de document commercial, quelle qu'en soit la forme, pour autant que les données visées à l'annexe VIII, chapitre III, point 6. f) du Règlement (UE) N° 142/2011, y soient clairement mentionnées. Il peut donc s'agir du CMR, du bon de chargement ou de tout autre document accompagnant l'envoi.

Format électronique ?

L'AFSCA autorise les versions électroniques. Les données reprises à l'annexe VIII, chapitre III, point 6. f) du Règlement (UE) N° 142/2011, doivent toujours pouvoir être présentées lors du transport.

Langue ?

Le document commercial doit être rédigé dans au moins une des langues nationales officielles de Belgique.

7.2 SPF (Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement)

Pour quels produits ?

Le SPF est compétent pour les produits suivants et peut dès lors déterminer le modèle de document commercial pour ces produits :

- Sous-produits animaux ou produits dérivés destinés à servir de matière première pour des produits techniques (destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire : notamment pour la fabrication de cuir, de gélatine technique, de cosmétiques, pour la taxidermie, comme réactif de laboratoire, etc.).
- Sous-produits animaux ou produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux de zoo et de cirque, des reptiles et rapaces, des animaux à fourrure, des animaux sauvages dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine, des chiens d'élevage ou de meute, des chiens et des chats de refuges, et des asticots utilisés

comme appâts de pêche.

- Sous-produits animaux ou produits dérivés destinés à des fins de diagnostic, d'éducation et de recherche.

Quel document commercial est obligatoire ?

Le document commercial européen n'est pas obligatoire, mais il est recommandé. Aucun modèle spécifique au SPF n'a été défini. Les données visées à l'annexe VIII, chapitre III, point 6. f) du Règlement (UE) N° 142/2011, doivent être clairement mentionnées sur le document.

Format électronique ?

Les documents commerciaux établis de manière électronique sont autorisés, pour autant que les données requises soient mentionnées et que la signature puisse être validée.

Langue ?

Le document commercial doit être rédigé dans au moins une des langues nationales officielles de Belgique.

7.3 OVAM (Société publique des déchets pour la Région flamande)

Pour quels produits ?

Les sous-produits animaux et produits dérivés, autres que le lisier, destinés à être incinérés ou coïncinérés, à produire du biogaz, du compost, des engrais ou des amendements du sol, à être transformés dans un établissement de transformation de catégorie 1, 2 ou 3 avec une origine et/ou destination située en Région flamande.

Quel document commercial est obligatoire ?

Le document commercial européen est obligatoire.

Une exception est prévue pour les cadavres d'animaux, dans ce cas, un formulaire d'identification contenant toutes les informations requises à l'annexe VIII, chapitre III, point 6. f), du Règlement N° 142/2011 est nécessaire.

Vous trouverez davantage d'informations dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 relatif aux sous-produits animaux et aux produits dérivés, articles 12 à 15.

Format électronique ?

Le document commercial ou le formulaire d'identification pour cadavres peuvent être utilisés au format électronique après accord préalable de l'OVAM. Les données qui font partie de l'identification obligatoire (voir plus haut) doivent, au cours du transport, pouvoir être présentées à tout moment au superviseur.

Langue ?

Un document rédigé en néerlandais est obligatoire, sauf si les déchets proviennent d'une autre région. Dans ce cas, les modèles sont également acceptés dans les autres langues nationales.

7.4 MESTBANK

Pour quels produits ?

Le lisier/fumier (non-transformé), avec une origine et/ou destination située en Région flamande.

Quel document commercial est obligatoire ?

Le document commercial européen n'est pas obligatoire pour les transports en Flandre. Le

document de transport qui est obligatoire pour ce transport conformément au Décret sur les lisiers peut être utilisé comme document commercial.

La règle générale veut que chaque transport de lisier/fumier soit accompagné d'un « mestafzetdocument (MAD) ». Il existe toutefois plusieurs exceptions à cette règle générale :

- Lisier provenant de sa propre exploitation et utilisé sur ses propres terres
- transport dans le cadre d'un accord de voisinage
- transports avec une faible capacité de chargement
- transports dans le cadre d'un accord entre agriculteurs frontaliers
- transports effectués par un expéditeur agréé

Vous trouverez plus d'informations ici : [Mestbank | Vlaamse Landmaatschappij](#).

Format électronique ?

Il suffit d'avoir un document de transport numérique au lieu d'un document papier pendant le transport. On entend par « document de transport numérique » : « une version numérique du document de transport soumis, lisible sur un support numérique (smartphone ou tablette), de préférence en format PDF ».

Langue ?

Les documents de transport sont rédigés en néerlandais.

7.5 DSD (Département du Sol et des Déchets)

Pour quels produits ?

Les sous-produits animaux et produits dérivés destinés à être incinérés ou coïncinérés, à produire du biogaz, du compost, des engrais ou des amendements du sol, à être transformés dans un établissement de transformation de catégorie 1, 2 ou 3 avec une origine et/ou destination située en Région wallonne.

Quel document commercial est obligatoire ?

Le modèle est fixé dans l'arrêté d'agrément de l'opérateur ou du collecteur. Il est recommandé d'utiliser le document commercial européen. Un document alternatif ne sera autorisé que s'il a été préalablement accepté par le DSD.

Format électronique ?

Le document commercial peut être établi au format électronique, à condition qu'il soit accessible, lisible et conservé pendant la période requise.

Langue ?

Un document rédigé en français ou en allemand est obligatoire, sauf si les déchets proviennent d'une autre région. Dans ce cas, les modèles sont également acceptés dans les autres langues nationales.

7.6 BRUXELLES ENVIRONNEMENT

Pour quels produits ?

Les sous-produits animaux et produits dérivés destinés à être incinérés ou coïncinérés, à produire du biogaz, du compost, des engrais ou des amendements du sol, à être transformés dans un établissement de transformation de catégorie 1, 2 ou 3 avec une origine et/ou destination située en Région Bruxelles-Capitale.

Quel document commercial est obligatoire ?

Les documents à utiliser ont été fixés légalement dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes.

Dans le cas d'un transfert de sous-produits animaux, le document commercial européen fait office le document de traçabilité au sens de cet arrêté.

Toutefois, dans le cas d'un transfert de déchets de cuisine et de table de catégorie 3, le document de traçabilité peut être simplifié. Dans ce cas, la remise de déchets collectés auprès du producteur initial de déchets s'effectue contre délivrance au détenteur de déchets, au moins une fois par an, d'un document de traçabilité conforme à l'arrêté précité.

Format électronique ?

Dans le cadre de l'utilisation d'un document de traçabilité au format électronique, ce document et le logiciel d'assistance sont préalablement approuvés par Bruxelles Environnement.

Langue ?

Un document rédigé en français ou en néerlandais est requis.

7.7 AFMPS (Agence fédérale des médicaments et des produits de santé)

Pour quels produits ?

L'AFMPS est compétente pour les sous-produits animaux ou les produits dérivés destinés à la fabrication et au contrôle de la qualité des médicaments ou des produits de santé.

Quel document commercial est obligatoire ?

Le modèle de l'UE n'est pas obligatoire, mais il est recommandé. Il n'existe pas de modèle spécifique de l'AFMPS. L'AFMPS accepte tout modèle de document commercial, à condition que les informations mentionnées à l'annexe VIII, chapitre III, point 6. f), du Règlement (UE) n° 142/2011 soient clairement indiquées sur le document.

Format électronique ?

L'AFMPS autorise les versions électroniques.

Langue ?

Le document commercial doit être rédigé dans au moins une des langues officielles de la Belgique.

8 Plus d'infos ?

Vous trouverez davantage d'informations sur les sites Internet des autorités compétentes susmentionnées.

9 Annexes

- Version PDF document commercial européen en néerlandais
- Version PDF document commercial européen en français
- Version PDF document commercial européen en anglais
- Version PDF document commercial européen en allemand

10 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	D'application à partir du	Motif et nature de la révision
1.0	Date de publication	Motif : clarification législation sous-produits animaux